**CONVENTION RELATIVE AUX AVANCES DE TRESORERIE POUR ACCOMPAGNER LA MISE EN PLACE DE L’ARTICLE 80 de la LFSS2017**

Entre d’une part :

**La Caisse Primaire d’Assurance Maladie de XXXX**

XXXX

XXXXXXXXXXX

Représentée par XXX, Directeur,

Et XXX, Directeur comptable et financier

**L’Agence régionale de santé**

XXXX

XXXXXXXXXXX

Représentée par XXX, Directeur

Et d’autre part :

**Le CH XXXXXXX**

XXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXX

Représenté par XXXXXXXX,

Vu l’article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 qui prévoit le financement des transports inter hospitaliers sur le budget des établissements de santé au 1er octobre 2018,

Constatant la demande d’avance de trésorerie de l’établissement XXX en date du XXX compte tenu de ses difficultés financières et du délai de paiement vis-à-vis des transporteurs,

Constatant la nécessité d’assurer la continuité du service de transport sanitaire inter hospitalier,

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versements par la CPAM de XXXX à l’établissement XXXXXXXXXX, d’une avance de trésorerie destinée à garantir le paiement sous 30 jours (pour les établissements privés) / 50 jours (pour les établissements publics*) [rayer la mention inutile]* des transports sanitaires inter hospitaliers.

**Article 2 : Forme de la demande**

L’établissement transmet à la caisse, par tout moyen, sa demande d’avance en remplissant le formulaire joint en annexe du présent protocole.

**Article 3 : Valorisation de l’avance de trésorerie**

L’avance de trésorerie est calculée sur la base des données valorisées par l’ARS pour l’exercice 2016 (SNIRAM et PMSI). Le montant de l’avance correspond à un douzième des transports inter-hospitaliers pour l’établissement pour l’année 2016, soit la somme de XXXXX €.

**Article 4 : Modalités de versement de l’avance à l’établissement**

Le paiement de l’avance sera effectué dans les cinq jours suivant la réception de la convention signée. Le paiement interviendra par virement sur le compte bancaire habituel de l’établissement.

**Article 5 : Modalités de récupération des avances par la CPAM**

L’établissement s’engage à rembourser intégralement l’avance de trésorerie à la CPAM au plus tard à l’expiration d’un délai de 6 mois à compter du versement.

A cette fin, Un échelonnement du remboursement de l’avance est mis en place entre les parties et se déroulera de la manière suivante :

Date [mois 3] XXX *(ce premier remboursement pouvant intervenir 3 mois après la signature du protocole)* : XXX€

Date [mois 4] XXX : XXX€

Date [mois 5] XXX : XXX€

Date [mois 6] XXX : XXX€

En l’absence de remboursement spontané de la part de l’établissement à la CPAM, l’établissement autorise la caisse à retenir les montants échelonnés de l’avance sur les règlements dont il bénéficie à compter du quatrième mois après le versement de l’avance de trésorerie (conformément aux montants indiqués au paragraphe précédent).

En cas de remboursement spontané mais partiel à la CPAM, l’établissement accepte que le différentiel soit intégré à l’échéance suivante.

**Article 6 : Engagements de l’établissement**

L’établissement s’engage à payer les transports sanitaires inter hospitaliers sur la base des tarifs remboursables de l’Assurance Maladie dans le département / des tarifs fixés dans le cadre du marché *[rayer la mention inutile]*

L’établissement s’engage à payer dans un délai de trente jours / cinquante jours *[rayer la mention inutile*] à compter de la réception de la facture les transporteurs sanitaires.

**Article 7 : Durée d’application de la convention**

La présente convention prend fin lorsque l’intégralité de l’avance accordée aura été récupérée et ne peut, en tout état de cause, excéder six mois.

**Article 8 : Cessation d’activité temporaire ou définitive**

En cas de cessation d’activité temporaire ou définitive, l’établissement s’engage à restituer les avances accordées pour le montant total de l’avance si celle-ci n’a pas encore été récupérée, pour le solde, si la récupération a déjà débuté.

En cas de cession de l’établissement, les engagements souscrits dans la présente convention, sont transférés au nouveau propriétaire.

**Article 9- Entrée en vigueur du protocole d’accord**

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature. Il ne peut faire l’objet d’aucune reconduction au-delà de la date visée à l’article 7.

Fait à XXXX, le XXXXX 2019.

**Pour la CPAM de XXX**

**Le Directeur,**

**Pour la CPAM de XXX,**

**Le Directeur Comptable et Financier de la caisse d’Assurance maladie**

**Pour L’Agence Régionale de Santé**

**Le Directeur Général, XXX**

**Pour l’établissement XXX**

**Le Directeur**

**Protocole d’accord pour versement d’une avance**

**dans le cadre de l’article 80 de la LFSS pour 2017**

**(L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale)**

**Formulaire de demande d’avance**

|  |
| --- |
| **Identité de l’entreprise de transport** |
| NOM de l’établissement |  |
| Statut juridique |  |
| FINESS juridique |  |
| FINESS géographique |  |
| **Informations sur la situation financière au regard des marchés – article 80** |
| Délais de paiement vis à vis des transporteurs entrant dans le cadre de l’article 80 constaté à la date du présent protocole | Avec pièces justificatives |
| **Pièces justificatives à joindre** |
| **Attestation du trésorier payeur (pour les établissements publics) certifiant la situation de trésorerie dégradée de l’établissement** |  |
| **Echanges avec l’ARS attestant de la situation de trésorerie dégradée de l’établissement** |  |
| **Tout document de nature à attester de la dégradation de la situation financière** et notamment de trésorerie (EPRD, CAF, bilan comptable…) |  |

Je soussigné, Nom – Prénom, représentant légal de l’établissement sus-visé, certifie l’exactitude des informations mentionnées ci-dessus et certifie n’avoir jamais eu recours à ce type d’avance au cours de l’année 2018 et 2019.

Date et signature

**La loi rend passible d'amende et/ ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du code pénal).**